

Le sujet dont il est question dans l'avis de l'honorable député est certes de grande importance et, selon lui et plusieurs autres députés, un sujet qui mérite un débat d'urgence.

Cependant, je dois dire que le fait de signer un accord ayant trait à la défense du Canada avec un autre pays peut difficilement être interprété, étant donné les circonstances actuelles, comme étant une véritable urgence. Il est clair que la décision de signer ou de ne pas signer un tel accord est la prérogative du gouvernement. Les honorables députés ont sans doute le droit de se plaindre de ce qu'il n'y a pas eu de débat à la Chambre sur le sujet, mais il n'en demeure pas moins qu'un tel accord est une décision au sujet d'une politique qui doit être étudiée au cours des débats ordinaires.

De plus, il y aura sans doute une occasion très prochaine pour discuter de ce sujet puisqu'il reste deux jours réservés à l'étude des subsides dans la période en cours.

Je me dois donc de déclarer que la requête de l'honorable député de Saint-Maurice ne répond pas aux exigences de l'article 30 du Règlement.

[Traduction]

LA SIGNATURE IMMINENTE D'ACCORDS AVEC LES ÉTATS-UNIS

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, comme vous le savez, je vous ai également fait part de mon intention de proposer l'ajournement de la Chambre afin que nous puissions étudier trois questions de nature urgente dans l'ordre que j'indiquerai à l'instant. Voilà pourquoi j'estime que la signature de chacun des trois accords ou traités avec les États-Unis, en fin de semaine prochaine, constitue une situation urgente.

Voici les trois accords en question: un accord sur la pêche au saumon; un accord sur les pluies acides, et l'accord au sujet de la question soulevée par mon collègue, le député de Saint-Maurice (M. Chrétien), le système d'alerte du Nord.

A mon avis, il s'agit d'une situation urgente, car les accords en question ont été débattus au Congrès et au Sénat des États-Unis, mais ils ne l'ont pas été au Parlement du Canada.

Mon deuxième argument est qu'il y a un profond désaccord sur l'objet du Système d'alerte du Nord lui-même. En fait, certains commentateurs américains bien au fait de la question, certains membres de l'exécutif du gouvernement américain et le gouvernement du Canada interprètent différemment les conséquences ultimes de la signature de cet accord. Par conséquent, le parlement du Canada doit débattre la question afin de préciser quelles seront ces conséquences ultimes.

M. le Président: En toute déférence, je dois dire que le député me place dans un sérieux embarras et qu'il le sait. Le Règlement précise clairement qu'il a le droit à cette étape-ci de présenter à la Chambre la déclaration qu'il m'a fait parvenir par écrit. Le député de Saint-Maurice (M. Chrétien) m'avait lui aussi mis dans le même embarras. Je m'efforce en l'occurrence d'accorder au député de Hamilton Mountain (M. Deans) autant de latitude qu'au député de Saint-Maurice. Le député de Hamilton Mountain me met vraiment dans l'embarras.

Questions au Feuilleton

M. Deans: Monsieur le Président, je m'excuse auprès de vous et de la Chambre si j'outrepasse mes droits, mais je pensais nécessaire d'expliquer pourquoi cette question me semble urgente. Toutefois, je ne continuerai pas dans cette veine. J'ai dit, dans la lettre, qu'il était d'importance vitale que ces traités ou accords soient examinés par la Chambre avant qu'ils ne soient signés.

M. le Président: Sans vouloir offenser personne, je crois comprendre que le député de Saint-Maurice a signifié tout à l'heure que mon objection tenait à ce que j'aurais accordé au député de Hamilton Mountain plus de latitude qu'à lui-même dans l'exposé de ces requêtes. On peut sans doute le dire.

Toutefois, les députés sauront qu'à l'avenir les demandes en vertu de l'article 30 du Règlement devront être faites au Président, par écrit. C'est dans cette lettre que l'on doit présenter les arguments, de sorte que le Président puisse réfléchir à la question au préalable. Le Règlement dit clairement que ce que l'on déclare à la Chambre ne doit pas différer de ce qui est communiqué au Président, à l'avance, par écrit.

Le député de Hamilton Mountain m'a averti de son intention de demander un débat d'urgence sur trois questions importantes. Le député doit savoir que le sujet qu'il a soulevé a déjà été traité dans ma décision antérieure. Comme je l'ai déjà dit clairement, la conclusion d'un accord est une décision politique et une telle décision doit faire l'objet d'un débat ordinaire. De plus, une demande de débat en vertu de l'article 30 du Règlement doit proposer un seul sujet, une question particulière dont on débattera. Proposer le même sujet trois fois ne constitue pas un sujet.

Je déclare par conséquent que cette demande n'est pas conforme à l'article 30 du Règlement.

M. Deans: Puis-je demander un éclaircissement?

M. le Président: Le député de Hamilton Mountain soulève-t-il un rappel au Règlement distinct?

M. Deans: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement sur un autre sujet, car je n'ai pas compris la décision. Le Président pourrait-il préciser un aspect? Je ne conteste pas la décision, je pose simplement une question. Le Président disait que l'on ne peut pas soulever la même question trois fois. Je soulève trois questions distinctes.

M. le Président: Ma langue a peut-être fourché. J'admets que le député a raison.

Ce que j'essayais de dire, c'est que l'article 30 du Règlement autorise un débat sur une question particulière. Si le député a soulevé trois sujets différents, cela constitue une violation de l'article 30, qui ne prévoit le débat que sur un sujet précis.

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)